

Nombre de Conseillers**en exercice : 15****Présents : 12****Absents : 3****Procurations : 2****PROCES VERBAL**
DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 13 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois

Le treize MARS

Le Conseil Municipal de la Commune de Malves en Minervois

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Régis POMMIES, Maire.

Date de Convocation : Le 6/03/2023

PRÉSENTS : SABAYROU Francine, CANOVAS Alphonse, COASSIN Ottorino, GARCES Henri, LAMOUR Caroline, MERIEUX Olivier, GIRARD Yves, RAYMOND Pierre-Emmanuel, MARTIN Marie Dominique, LEBRETON David, CAGNINACCI Isabelle.

Absents excusés : Mmes Doutré et Duval

Absente non excusée : Mme Sandrine CORBEL

PROCURATIONS : Mme Duval a donné procuration à Mr Mérieux ; Mme Doutré à Mme Cagninacci.

SECRETAIRE : Francine Sabayrou

Monsieur le Maire fait l'appel pour vérifier le quorum et informe des procurations en cours pour cette séance.

Les membres du Conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, monsieur le Maire déclare la séance ouverte, rappelant que les portables doivent être éteints et que la séance est enregistrée sous la forme audio.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13/02/2023.

Mr le Maire met à l'approbation des membres présents et représentés légalement le PV du dernier conseil municipal qui est approuvé à :

- 13 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr Girard).

Mr Girard relève que « le Procès-verbal ne correspond pas à l'enregistrement de la séance et que certaines remarques n'y figurent pas ».

Un débat s'engage entre Mr le Maire et Mr Girard ; Mr le Maire interrompt la séance à 18h06 pour 5 minutes. A 18h11mn, le conseil municipal reprend :

Ordre du Jour de la séance :**Pour décision :**

1. Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties au maire par le conseil municipal :
 - Dépôt de la déclaration préalable aux travaux de Rénovation de la couverture de l'Eglise
 - Mission de maîtrise d'œuvre pour ces travaux
 - Mission SPS
2. Avenant suite au décompte final des travaux de l'opération « Renforcement du réseau pluvial des secteurs Las Peyreros et avenue des Pyrénées ».
3. Convention avec le Syaden pour les travaux de « Renforcement BT (Raccordement Barbies) Rue de la Jasse sur Poste dit de la Jasse ».
4. Convention de mise à disposition de l'application Agora pour la gestion du service d'inscription au service Cantine.
5. Convention de prestation de service du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire pour le contrôle des bouches et poteaux incendie
6. Avis sur le projet de schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo.
7. Avis sur le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) de Carcassonne Agglo
8. Désignation du correspondant défense

Pour information :

- Chiffres INSEE de la population légale au 1^{er} janvier 2023.
- Réponses aux questions de Mr Girard posées lors de la séance du 21/11/2022 et du 12/12/2022.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU TRESORIER DE LA TRESORERIE CARCASSONNE AGGLO.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Modalité de vote :

POUR	11
ABSTENTIONS	3 (Mr Girard, Mmes Doutre et Cagninacci)
CONTRE	0

Mr Girard s'abstient en raison du manque de fiabilité des chiffres communiqués ; Mr le Maire précise que ces chiffres émanent du Trésorier.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2022.

Mr le Maire rappelle que les comptes ont été présentés lors des commissions finances des 30 janvier et 27 février 2023 auxquelles l'ensemble du conseil était invité.

Mr le Maire détaille les montants et les résultats de fonctionnement et investissement.

Le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi:

Fonctionnement

Dépenses	700 429.69 €
Recettes	794 030.66 €
Excédent de clôture :	93 600.97 €

Investissement

Dépenses	524 715.79 €
Recettes	362 612.25 €
Déficit de clôture	162 103.54 €

Sous la présidence de Mme Francine SABAYROU, 1^{er} adjointe, hors de la présence de Mr Régis POMMIES, maire, qui quitte la salle, le conseil municipal approuve le compte administratif du budget communal 2022.

VOTES :	POUR	10
	CONTRE	1 (Mr Girard)
	ABSTENTIONS	2 (Mmes Doutre et Cagninacci)

Mr Girard évoque la démission de Mme Corbel ; il vote contre car la validité de ces chiffres est contestable.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022.

Résultat de Fonctionnement

Résultat de l'exercice	93 600.97 €
Résultat antérieur reportés	465 245.02 €

Résultat à affecter **558 845.99 €**

Solde d'investissement 40 439.76 €

Solde des restes à réaliser 0 €

Report en fonctionnement R002 558 845.99 €

Modalité de vote :

POUR 11 (dont 2 procurations)

ABSTENTION 3 (Mr Girard, Mmes Cagninacci et Dautre)

CONTRE 0

POUR INFORMATION

Compte rendu des divers chantiers sur la Commune.

- Mr Canovas fait le point sur les travaux de Renforcement du Pluvial qui sont quasiment terminés.
- Les travaux de renforcement de l'eau potable, réalisés par la Régie Eau Reça, sont aussi terminés, ils mettent en eau dans les prochains jours.
- Il est évoqué les travaux du RAM et les problèmes d'implantation du bâtiment ; Mr le Maire évoque un nouveau relevé de géomètre et une nouvelle délibération qui sera nécessaire pour acter les nouvelles limites de la parcelle à rétrocéder.

Information sur la procédure de contrôle du débroussaillage en cours.

Mr le Maire informe l'assemblée que la procédure démarrera courant Avril 2023 pour 112 propriétaires sur les 200 concernés par les obligations.

Un premier diagnostic sera réalisé pour ces 112 propriétaires qui sont situés principalement aux abords des zones naturelles.

Réponses du Maire aux questions orales posées lors du Conseil municipal du 13/02/2023 :

1 / Par quelle délibération du conseil municipal a-t-il été confié mission à l'association Le GRAPH-CMI la réalisation d'un film ayant pour sujet notamment les plafonds peints du Château de la Commune ? Des fonds publics ont-ils été investis dans la réalisation de ce film, tel que financement total ou partiel en fonds propres de la municipalité ou complété de subventions sollicitées par la mairie ou avec l'appui de celle-ci, et par quelle délibération ce montage financier aurait été validé ?

Il n'y a pas eu de délibération sur le sujet.

Je suis intervenu de façon informelle auprès de La Région pour attirer son attention sur le projet porté par le Graph. Je n'ai eu en retour que l'information d'un accord de principe en faveur du projet. La commune n'a pas participé à son montage financier.

2 / Quelle est la nature de la commande initiale établie pour la réalisation de ce film ?

3 / Quelle est la nature du contrat d'édition établi entre le propriétaire des lieux et l'éditeur du film ? A quelle date ce contrat a-t-il été établi et qui en sont les signataires ?

4 / Quels sont les montants des droits et conditions des droits perçus ou à percevoir par la Commune ?

5 / Dans le cas où producteur et éditeur seraient des entités juridiques distinctes, quelle est la nature du contrat de production établi entre le propriétaire des lieux et producteur du film ? A quelle date ce contrat a-t-il été établi et qui en sont les signataires ?

6 / Dans le cas où producteur et éditeur seraient des entités juridiques distinctes, quels sont les montants des droits et conditions des droits perçus ou à percevoir par la Commune ?

7 / Quelles que soient les réponses aux questions 2, 3, 4, 5 et 6, qui, et selon quels accords signés quelle date, détient les droits de publication et de diffusion ? Quels sont les montants des droits et conditions des droits perçus ou à percevoir par la Commune ?

Pour les questions des points 2 à 7 la réponse est la suivante.

Le film sur les plafonds peint et les peintures murales a été réalisé à l'initiative du GRAPH.

Il n'y a pas eu de commande ni de financement émanant de notre commune et de ce fait pas de contrat non plus. La mairie a simplement approuvé sans autre formalise ce projet.

Il n'a jamais été prévu d'utilisation commerciale de ce film donc aucune cession de droit n'a jamais été évoquée, Ce film est un outil promotionnel réalisé et mis gratuitement par le GRAPH à disposition de la commune qui en dispose et le diffuser à sa guise.

Le graph a demandé et obtenu, une subvention de la Région Occitanie pour la réalisation de ce documentaire, demande qui en son temps a été appuyé par la ville de Malves. Ce documentaire a été en totalité financé par le GRAPH.

Ce travail a été diffusé lors de différentes manifestations organisées par le village et pour la population de Malves. N'étant ni à la vente ni à la location il ne rapporte donc rien au GRAPH si ce n'est la satisfaction de participer à la valorisation et à une meilleure connaissance de notre patrimoine.

8 / Une autorisation a-t-elle été délivrée par le maire pour intervention et raccordement provisoire sur le poteau d'incendie faisant face au café de la Commune dans le cadre du chantier de modernisation réseau AEP ? A quelle date, pour quelle période et par qui a été réalisée cette intervention ?

9 / Un contrôle de conformité par bureau de contrôle agréé extérieur aux intervenants de la Maîtrise d'Ouvrage, a-t-il été établi dans le cadre de ce raccordement ? Le Procès-Verbal de ce contrôle assure-t-il la garantie d'efficience, débit et pression, du poteau d'incendie dans ce contexte particulier ?

Pour les questions des **points 8 et 9** la réponse est la suivante.

Ce raccordement s'inscrit dans le cadre de travaux entrepris par l'Agglo qui a compétence en matière d'Eau et d'Assainissement. La commune n'a eu qu'à accorder des permissions de voirie et informer les personnes impactées.

La borne concernée a été déclassée auprès du SDIS pendant la durée des travaux et un contrôle sera demandé une fois le chantier terminé.

10 / Des élus perçoivent-ils un remboursement de frais de déplacements pour se rendre en mairie ?

Aucun élu ne perçoit de remboursement de frais de déplacement pour se rendre en mairie.

11/ Existe-t-il des liens familiaux entre des élus du conseil municipal de la commune et des salariés de la commune ? Si oui, entre qui et qui ?

Je ne connais pas la nature des liens de parenté qui peuvent exister entre des salariés de la commune et les élus.

12 / La dépollution de l'ancienne décharge de la commune a-t-elle été réalisée ? Si oui, quand et par qui ? La procédure a-t-elle été validée par les autorités sanitaires ? Les mesures de contrôle par période ont-elles été réalisées ? Si oui, par qui et quand ?

Suite à l'arrêté préfectoral de 1997, le chantier de dépollution a été réalisé du temps de l'ancienne Communauté de Communes du Minervois au Cabardès qui a cessé d'exister en 2012 (2003 -2012).

Il a consisté au déblaiement des encombrants et au recouvrement du sol par un apport de terre. Cette procédure a été appliquée aux anciennes décharges environnantes.

Nous n'avons pas trouvé d'archive en mairie sur ce sujet, ces éléments étant cités de mémoire d'homme.

De toute manière des analyses par carottages seront effectuées en vue du projet photovoltaïque.

13 / La mairie a-t-elle procédé ou fait procéder à des travaux sur des canalisations ou des galeries anciennes ?

La question posée est beaucoup trop vague pour que l'on puisse y répondre. Je ne vois pas à quoi il est fait allusion.

14 / Si la réponse à la question précédente est non, la mairie a-t-elle procédé à des investigations permettant de maîtriser les risques résultant d'interventions sauvages sur lesdites conduites et galeries anciennes ?

Je ne vois pas ce qui est entendu par « interventions sauvages ». Je ne sais pas répondre.

15 / Si la réponse à la question n° 13 est oui, de quelle nature étaient ces travaux et quelle certification extérieure par quel organisme agréé ou quelle institution habilité, ceux-ci ont été validés et contrôlés ? Sans objet

16 / Etant établi que le mur tagué en 2011, scindant le parc du château en deux parcelles AA6 côté château et AB1+AB2 côté rue des Lilas, a été édifié par Mr ANDREOLETTI, à ses frais et sur son terrain ; étant établi qu'en 2011 ledit mur appartenait intégralement à Mr. ANDREOLETTI ; étant établi par les déclarations de toutes les parties qu'aucune autorisation n'a été donnée par le propriétaire ; étant établi qu'il n'a pas même été demandé cette autorisation au propriétaire par le maire lui-même; étant établi par mail de Mr SINATORA du 8 avril 2021 destiné à Mme HORVILLE que l'association Le GRAPH-CMI avait obtenu l'autorisation de la mairie; De quel droit le maire, et selon les affirmations de Mr POMMIES en ses déclarations du 21/11/2022 quant à l'accord de l'ensemble des conseillers de la précédente mandature, auraient livré le bien d'autrui à ce que la loi qualifie en tel cas d'acte de vandalisme ?

Le fait que, depuis la construction fin des années 80 du mur, celui-ci a été laissé à l'état brut de construction (parpaings apparents) montre que M. Andréoletti accordait peu d'importance à l'aspect dudit mur.

« Un acte de vandalisme consiste à détruire, dégrader ou détériorer le bien d'autrui avec l'intention de nuire et de manière gratuite »

Les graffs ont été réalisés en 2011 dans la cadre d'une manifestation artistique. Ces peintures sont l'expression d'artistes sans nulle intention de nuire.

17/ La mairie avait-elle été informée par l'organisateur - l'association Le GRAPH-CMI selon les déclarations de Mr POMMIES en date du 21/11/2022 - du cadre de droit de l'exécution des graffitis ? De même, la mairie avait-elle été informée officiellement par l'organisateur des nombreuses plaintes en cours ou condamnations pour vandalisme dont faisait déjà l'objet plusieurs graffeurs, et en particulier semble-t-il, Miss Tic ?

Les relations avec le Graph se sont faites dans un cadre de confiance ce, d'autant plus que l'ensemble de ses activités sont connues et reconnues par les autorités dont la DRAC (notamment celle de l'évènement qui a conduit à la réalisation de que d'aucuns nomment graffitis).

Miss Tic a effectivement été condamnée en 1997. Les peintures sur le mur ont été faites en 2011. Depuis les années 90, son travail a fait l'objet de très nombreuses expositions à Paris, d'autres en province et à Barcelone. De plus certaines de ses œuvres ont été acquises par le Victoria et Albert Muséum de Londres et le Fond d'art contemporain de la ville de Paris.

18/ Le maire a-t-il l'intention de proposer au conseil une indemnisation rétroactive de Mr ANDREOLETTI qui avait maintes fois réclamé la remise en état de son bien ?

Nous pas de trace des "maintes" réclamations de la part de M. Andréoletti.

A ma connaissance dans ce mandat comme dans les précédents je n'ai pas eu connaissance de la moindre réclamation à ce sujet. Je considère que prétendre que M. Andréoletti a maintes fois réclamé la remise en état de son bien est mensonger.

Je ne pense pas qu'il y ait matière à indemnisation au regard des éléments indiqués précédemment au point 16.

19 / Monsieur le maire est-il en mesure d'affirmer que le spectacle du 4 septembre 2021, dont il voudra bien préciser qui était l'organisateur, répondait parfaitement, avec à l'appui de sa réponse la liste des contrôles techniques de sécurité délivrés par des organismes agréés et ne présentant aucune prescription particulière vis-à-vis de la sécurité des personnes ?

Le spectacle en question s'est déroulé dans le cadre de l'action "Un Été 100 spectacles" organisée sous l'égide du Département. La déclaration en préfecture a été faite le 28 août par messagerie. L'installation a été contrôlée par la SOCOTEC le 3 septembre ; les documents sont disponibles en mairie.

20 / Monsieur le maire ayant affirmé lors de la réunion qu'il a organisé le 17 janvier dernier en présence de représentants du Département, de la Région, de services de la Préfecture et des Chambres Consulaires notamment, que le projet qu'il présentait était validé par le conseil municipal, peut-il préciser par quelle délibération le conseil se serait exprimé sur ce projet ?

J'ai bien fait attention à ce que je disais à ce propos. Je n'ai pas prononcé le mot validé.

J'ai précisé que le document en question avait été *présenté* en conseil municipal. D'ailleurs ce point figurait à l'ordre du jour dans la rubrique "Informations" du 30 septembre 2022.

21 / Monsieur le maire a-t-il conscience que dans le fonctionnement normal et maîtrisé d'une mairie, les réponses à toutes les questions posées ci-avant ne devraient requérir aucun délai et pourraient toutes, ou presque, être énoncées séance tenante ?

Je ne suis pas tenu de répondre séance tenante aux questions orales : je préfère donc me donner le temps de la réflexion pour l'expression de ma réponse.

Quant à l'affirmation « les réponses ... ne devraient requérir aucun délai et pourraient être énoncées séance tenante » j'en laisse la paternité à son auteur.

Pour ce qui est du « fonctionnement normal et maîtrisé d'une mairie » je ne pense pas à avoir de leçon à recevoir d'une personne élue grâce à sa présence sur une liste et qui une fois l'équipe en place la combat tant au sein des instances qu'à l'extérieur de celles-ci.

Mr Girard dépose devant le conseil municipal les questions suivantes :

1/ Dans sa réponse à la question n°16 du 12/12/22, monsieur le maire affirme qu'il n'y avait aucune irrégularité sur le chantier du réseau pluvial, prétendant de surcroît que Mr GIRARD n'en aurait indiqué aucune.

Etant établi par mail du 28/07/2022 que Mr GIRARD a demandé une séance extraordinaire du conseil municipal pour évaluer les risques encourus par la population et traiter les conditions de sécurité et conditions sanitaires du chantier ;

Etant établi que ce mail n'a reçu aucune réponse, ni du maire en tant que Maître d'Ouvrage, ni du cabinet GAXIEU en tant que Maître d'Ouvrage délégué ;

Etant établi par conséquent, que, malgré qu'il s'agisse d'un investissement d'environ 400 000 € de fonds publics et qu'il soit question de la sécurité des intervenants et de la population, le maire n'a pas considéré utile de donner suite, ni même de fournir la moindre réponse ou explication ;

Monsieur le maire est-il en capacité de justifier et décrire quelle a été sa démarche, dans le cadre de la loi en telles circonstances, pour s'assurer, comme il l'affirme, que ce chantier ne serait ou n'aurait été émaillé d'aucune irrégularité ?

2/ Quels sont les éléments et documents officiels et écrits qui permettent ou permettraient à monsieur le maire d'affirmer qu'il n'y aurait aucune irrégularité dans l'attribution, le suivi, la mise en œuvre et la réalisation du chantier du réseau pluvial ?

3/ Quelles sont les procédures de vérification qui permettent ou permettraient à monsieur le maire d'affirmer qu'il n'y aurait aucune irrégularité dans l'attribution, le suivi, la mise en œuvre et la réalisation du chantier du réseau pluvial ?

4/ Sur quelles déclarations objectives monsieur le maire se permet-il de mettre en cause Mr GIRARD quant à une intervention et un comportement prétendument déplacés par rapport aux intervenants de ce chantier ?

5/ Etant précisé par le compte rendu communiqué le 27/11/2020 qu'en séance du Conseil municipal du 16/11/2020 auquel il est relatif, les quinze élus du conseil municipal de notre commune étaient tous présents, dont monsieur Ottorino COASSIN, adjoint à l'urbanisme ;

Etant établi, au sein de ce même compte rendu, que le point de l'ordre du jour soumis à l'assemblée délibérante qui traitait de la *mise à jour du tableau des effectifs au 01/01/21*, a été approuvé à l'unanimité des membres de l'assemblée ;

Etant par conséquent établi que monsieur Ottorino COASSIN a voté favorablement l'augmentation horaire du poste d'adjoint administratif ;

Monsieur le maire avait-il connaissance du lien de parenté existant entre l'agent administratif concerné et monsieur Ottorino COASSIN ?

6/ Il apparaît que la construction du bâtiment destiné au Relais d'Assistants Maternelles n'a pas été fondée dans le périmètre initialement déterminé et qu'il n'y a eu aucune modification officielle du site d'implantation.

Comment monsieur le maire explique-t-il que ce bâtiment, en cours de construction à quelques mètres de la mairie, présente à ce jour des fondations et une dalle mère édifiées en large débordement de la parcelle mise à disposition pour l'édifice ?

7/ Dans sa réponse à la question n°1 du 21/11/22 monsieur le maire affirme en conclusion que « Cela a été expliqué à M. GIRARD lors de son intervention sur le chantier ». De quoi parle-t-il ?

Monsieur le maire est-il en mesure de fournir des justificatifs officiels, engageant la responsabilité du cabinet GAXIEU ou tout autre cabinet ou bureau d'études agréé ou provenant d'un organisme d'Etat, qui fonderaient sa réponse ?

Si oui, quels sont ces documents et par qui sont-ils certifiés ?

8/ Dans sa réponse à la question n°3 du 21/11/22 monsieur le maire affirme qu'un particulier aurait accueilli sur sa propriété vestiaires et sanitaires du chantier. De qui s'agit-il ?

Monsieur le maire est-il en mesure de fournir les justificatifs officiels, engageant la responsabilité du cabinet GAXIEU ou tout autre cabinet ou bureau d'études agréé ou provenant d'un organisme d'Etat, qui fonderaient sa réponse ? Si oui, quels documents et certifiés par qui ?

9/ La question N°14 du 12/12/22 était incomplète en sa rédaction.

Au titre de quelle délibération, qui aurait conclu l'action du Groupe de travail Château, - groupe dont je rappelle ici qu'il était constitué exclusivement d'élus qui ont soulevé, notamment au travers de trois comptes rendus, plusieurs questions de sécurité et de classement ERP auxquelles le maire s'était engagé à répondre et trouver solution, le maire a-t-il destitué le Groupe de travail Château ?

10/ Dans sa réponse à la question N°7 du 22/11/2022, le maire déclare que la présence de l'association Le GRAPH dans le Château de la commune aurait permis d'obtenir des subventions.

Monsieur le maire est-il en capacité de justifier de manière factuelle, formelle, évaluée et datée, chaque montant de subvention obtenu par l'intercession et ou l'intervention de l'association Le Graph ?

11/ Dans sa réponse à la question N°15 du 22/11/2022, le maire déclare que la démarche de son groupe de réflexion n'engage en rien la commune.

Comment dans ce cas monsieur le maire entend-il créer le groupe de travail, nommé équipe projet à formaliser, en conclusion de la réunion du 17 janvier 2023 ?

Quel moyen légal pense-t-il pouvoir utiliser ?

Quand imagine-t-il que cette « équipe projet » sera « formalisée » ?

12/ Monsieur le maire peut-il confirmer que les conditions contractuelles de travail et mesures du dispositif d'accompagnement des contrats aidés, souscrits par la mairie lorsqu'il était premier adjoint, ont bien été respectées ?

13/ La délibération 2019 – 53 du 9/12/2019, fait état de la réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 80 000€ auprès de la CDC. A quoi a précisément servi la somme empruntée ?

14/ Quel est le plan d'entretien du parc communal du Château prévu pour l'année en cours ?

15/ Monsieur le maire est-il en mesure de fournir au prochain conseil municipal un inventaire précis et complet des biens mobiliers et immobiliers de la commune ?

16/ Lors de la réunion du conseil municipal du 13 février dernier, mesdames SABAYROU et MARTIN, et messieurs CANOVAS, COASSIN, GARCES et monsieur POMMIES, maire de la commune, ont explicitement reconnu ne pas vouloir respecter une disposition du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur le maire est-il en capacité de s'en expliquer ?

La séance est levée à 19h30.

La Secrétaire
F SABAYROU



CANOVAS

COASSIN

GARCES

Le Maire
R.POMMIES



DUVAL

LAMOUR

MERIEUX

GIRARD

DOUTRE

RAYMOND

~~CORBEL~~

MARTIN

LEBRETON

CAGNINACCI